

Les Randonneurs du Plat Pays

STATUTS de l'Association

Adoptés le 17 septembre 1985

Modifiés les 03 janvier 1996
Et 21 février 2016

Modifiés le 25 janvier 2025

25 JANVIER 2025



Les statuts de L'Association : « Les Randonneurs du Plat Pays » ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 17 septembre 1985 et modifiés lors des assemblées générales du 03 janvier 1996, et du 21 février 2016.

L'Association « Les Randonneurs du Plat Pays », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, est déclarée le 8 octobre 1985 à la Sous-Préfecture de Dunkerque sous le n°W594001030, et inscrite le 30 octobre 1985 au Journal Officiel de la République Française.

L'Association « Les Randonneurs du Plat Pays » est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre sous le n° 00718 et porte l'agrément Jeunesse et Sports n°59 S 1509 ; elle est identifiée sous le Siren 447 745 985 00013 – code APE 913.

Les Statuts de l'Association « Les Randonneurs du Plat Pays »

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Randonneurs du Plat Pays**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive, que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. L'association s'interdit toute prise de position de caractère politique, philosophique et religieux.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à : Bourse aux Associations, Terre-plein du Jeu de Mail, rue du 11 novembre 1918 - 59140 DUNKERQUE.

Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- 1- Un Conseil d'Administration
- 2- Membres actifs ou adhérents

Article 6 : Les Membres

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre se perd par :

- 1- La démission en cours d'année de licence
- 2- Le non-renouvellement de l'adhésion
- 3- Le décès
- 4- L'exclusion

Il ne sera pas établi de remboursement de l'adhésion pour les motifs 1-3-4, ni en cas d'arrêt des activités pour raisons sanitaires.

Article 8 : Exclusion

Par décision du Conseil d'Administration pour motif grave, et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, l'intéressé sera au préalable invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond à cet engagement.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des adhésions ;
- 2- Les subventions (Communauté Européenne, Etat, Régions, Départements et Communes, ...)
- 3- Les dons manuels
- 4- Les ressources liées aux activités de l'association
- 5- Les produits divers

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au maximum, élus pour 3 ans par les adhérents lors de l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat.

Le Conseil d'Administration peut coopter en cours de mandat de futurs candidats sur proposition de ses membres et suivant les postes disponibles.

- Les cooptés pourront être élus lors de l'assemblée générale suivant l'année de leur cooptation.

❖ Elections :

Le Conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

Les élections se déroulent tous les ans lors de l'Assemblée Générale par un vote à bulletin secret, un tiers des membres est sortant.

Les candidats – membres sortants, cooptés et nouveaux candidats, adresseront leur lettre de candidature, au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale, au Président du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé, limité à 2 pouvoirs par personne présente à l'Assemblée Générale.

Pour être élu, un candidat doit obtenir au moins un tiers des suffrages exprimés.

L'élection se déroule au scrutin plurinominal à un tour. Il est possible de barrer des noms.

Seront considérés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

❖ Organisation :

A la suite des élections, le nouveau Conseil d'Administration se réunit pour procéder à la mise en place du bureau. Celui-ci prépare les réunions du Conseil d'Administration et n'a pas pouvoir de décision.

Les membres du bureau sont nommés suite à un vote à bulletin secret après présentation des candidatures pour les postes suivants :

- 1- Président
- 2- Vice-Président
- 3- Secrétaire
- 4- Secrétaire Adjoint
- 5- Trésorier
- 6- Trésorier Adjoint

Le Président élu définit ensuite avec les autres membres la nature des activités dont ils auront la charge.

Article 12 : Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Conseil d'Administration qui délègue en son sein cette faculté à un membre.

Le délégataire de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit 4 fois par an au minimum, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres à minima.

Ces réunions peuvent être précédées d'une réunion de bureau.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour pouvoir délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

En cas de modification des statuts, la majorité des 2/3 des administrateurs est requise.

Les Membres du Conseil d'Administration sont soumis à la confidentialité des débats.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions successives sera considéré comme démissionnaire.

Les comptes-rendus sont soumis à l'approbation des membres lors de la réunion suivante.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice comptable. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée. Il procède à la lecture du rapport moral, du rapport d'activités de l'année écoulée. Il informe l'assemblée des projets du Conseil d'Administration.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

Les rapports ainsi que les bilans financiers sont soumis à l'approbation des adhérents ayant droit de vote par un vote à main levée.

Il est procédé à l'élection des membres cooptés en cours d'année au Conseil d'Administration, suivant les modalités décrites à l'article 11.

Quorum : L'assemblée ne peut délibérer que s'il y a au moins un quart des adhérents présents et représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec un intervalle minimum de 6 jours et au plus tard avant la fin d'exercice en cours. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Le Secrétaire établit un compte-rendu de l'assemblée générale.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, et sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire ; afin de se prononcer sur la modification des statuts, sa dissolution ou pour tout autre opération touchant à la structure de l'association, suivant les formalités prévues à l'article 14.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

